

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 545-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>e</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29950

Gouvernement du Québec

### Décret 546-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE les villes de Terrebonne, de Bois-des-Filion, de Lachenaie, de La Plaine et de Sainte-Anne-des-Plaines sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne:

Ville de Terrebonne:	Règlement 2254-1 du 11 août 1997
Ville de Bois-des-Filion:	Règlement 754-A du 8 juillet 1997
Ville de Lachenaie:	Règlement 861 du 8 septembre 1997
Ville de La Plaine:	Règlement 520-1 du 2 juillet 1997
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines:	Règlement 664-1 du 2 juillet 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 3 novembre 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29951

Gouvernement du Québec

## Décret 547-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Bécancour de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE les villes de Nicolet et de Bécancour et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet sont par-

ties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 novembre 1997, le conseil de la Ville de Bécancour a adopté le règlement 778 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet, en vertu de laquelle la Ville de Bécancour a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 14 une condition de retrait qui prévoit qu'une municipalité doit donner un avis à cet effet aux autres municipalités, au moins six mois à l'avance;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet ont renoncé par l'adoption des résolutions 6-01-98 et 17-98-01 à l'application de cette condition;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 778 de la Ville de Bécancour a été transmise au